

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2011.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 DLH 307** - Modification des conditions d'attribution du « Prêt Paris Logement % » (PPL 0%).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération 2004 DLH 71 du 1<sup>er</sup> mars 2004 modifiée relative à la création par la Ville de Paris d'une aide en faveur de l'accession à la propriété des Parisiens à revenus moyens dénommée "Prêt Paris Logement 0 %" ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 3 de la délibération 2004 DLH 71 susvisée, il est inséré les dispositions suivantes :

« Le Prêt Paris Logement 0 % ne peut être octroyé que si le montant total des emprunts d'une durée au moins égale à cinq ans contractés pour financer l'opération, autres que le Prêt Paris Logement 0 % lui-même, est au moins égal à 60 % du prix d'achat du logement ».

Article 2 : L'annexe 1 de la convention-type entre la Ville de Paris et les établissements de crédit est modifiée comme indiqué en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables aux offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Article 4 : La dépense correspondante est imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 73 du budget d'investissement de la Ville de Paris.